

**ENTENTE DE PRINCIPE À L'EXTÉRIEUR DE LA CONVENTION
COLLECTIVE**

ENTRE

LA GUILDE CANADIENNE DES MÉDIAS

ET

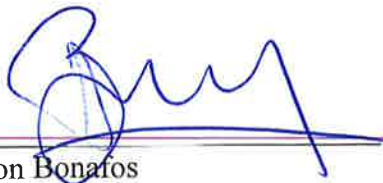
**GROUPE MÉDIA TFO (OFFICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ÉDUCATIVES DE LANGUE FRANÇAISE DE L'ONTARIO)**

Les parties aux présentes s'entendent sur les points suivants :

1. Seuls les Reporter #ONfr sont réputés être des employés à régime libre, tel que décrit à l'article 16.5 de la convention collective.
2. La norme applicable est une semaine de travail de trente-cinq (35) heures et le régime libre ne sert pas à éviter de payer l'ensemble des heures travaillées.
3. L'employé à régime libre choisit ses heures et journées de travail en fonction de ses affectations et n'a pas l'obligation de se présenter au bureau pendant les « heures normales » de travail.
4. Les feuilles de temps de l'employé à régime libre doivent toujours refléter 35 heures travaillées par semaine.
5. L'employé à régime libre garde son propre décompte des heures travaillées dans la semaine pour bien analyser la charge de travail et pour justifier ses périodes non travaillées auprès de son gestionnaire, le cas échéant.
6. L'employé à régime libre n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de son gestionnaire pour ne pas travailler une journée, tant que l'employé respecte ses affectations. Il avisera son gestionnaire de son absence prévue. Cette absence peut représenter plusieurs journées consécutives.
7. L'employé à régime libre devrait signaler tout problème récurrent de charge de travail à son gestionnaire, qui analysera la situation et traitera le problème, le cas échéant, le plus rapidement possible.

Dûment signée à Toronto, Ontario par les parties le 14^e jour de juillet 2016.

POUR LA DIRECTION :



Marion Bonafos
Directrice des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT GCM



Karen Wirsig
Membre du Comité de négociation